



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° E-2024-6
Enregistré le 07/01/2024

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet du Lot,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2020-UID8246-009 ;
- **projet d'installation de deux pompes à chaleur pour la production d'eaux chaudes ;**
- **déposée par : ANDROS SNC ;**
- **Localisation : Biars-sur-Cère et Gagnac-sur-Cère ;**

reçue le 30 septembre 2020 et considérée complète le 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2019, portant délégation au DREAL pour les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, et à la préparation de la décision lorsque le préfet est l'autorité compétente ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en :

- l'augmentation du seuil de la rubrique n°4735-1, déjà autorisée, pour prendre en compte l'augmentation de la quantité d'ammoniac induite par l'installation des deux pompes à chaleur et des équipements associés (tuyauteries...).

Considérant la localisation du projet :

- au sein même de l'établissement ANDROS déjà autorisé ;
- au sein d'équipements (entrepôts, installations de production de froid utilisant de l'ammoniac) déjà en place et utilisés sur le site de l'établissement ANDROS ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la nature de la zone industrielle déjà anthropisée sans enjeu en termes de biodiversité,
- l'absence d'utilisation des ressources naturelles (notamment l'eau) et de production de déchets ;
- la récupération d'énergie sur la source chaude de la ZPF1 et la substitution d'énergie (énergie électrique à la place du gaz naturel liquéfié) pour produire de l'eau chaude ;
- les mesures en place sur le site, suffisantes pour réduire et limiter les nuisances et les risques (pollution, incendie, risque toxique).

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société ANDROS SNC le projet de modifications de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur les communes de Biars-sur-Cère et de Gagnac-sur-Cère, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Cahors, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet

LE PREFET DU LOT


Michel PROSIC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet du Lot

Cité Chapou

Place Jean-Jacques Chapou

46009 Cahors cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Lot

Cité Chapou

Place Jean-Jacques Chapou

46009 Cahors cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

